

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 258-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.714  
  
Déposée le: 19.11.2018  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)  
Leuenberger (Bannwil, UDC)  
Cosignataires: 0  
  
Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:  
  
N° d'ACE: 543/2019 du 22 mai 2019  
Direction: Direction de l'économie publique  
Classification: -  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Des limites forestières statiques pour une plus grande sécurité en matière de planification

Le Conseil-exécutif est chargé de préparer une modification de la loi cantonale sur les forêts (LCFo) pour que la limite dynamique de la forêt soit remplacée par une constatation de la nature forestière statique.

#### Développement :

Longtemps en Suisse, tous les cantons appliquaient la limite dynamique de la forêt en dehors des zones à bâtir. Lorsque la forêt s'étendait et que les nouveaux arbres atteignaient un certain âge, il n'était plus possible de les abattre. Cela donnait naissance à une nouvelle forêt protégée, et repoussait en conséquence la limite juridique de la forêt. Il en va ainsi également dans le canton de Berne. Conformément à l'article 3 de la LCFo, « un peuplement boisé est réputé forêt lorsque a) sa surface compte au moins 800 m<sup>2</sup>, y compris une lisière appropriée, b) sa largeur est d'au moins douze mètres, et c) son âge est d'au moins 20 ans. »

Ces dernières années, deux cantons (Thurgovie et Argovie) ont cependant déjà créé les bases légales pour pouvoir remplacer les limites dynamiques de la forêt en dehors des zones à bâtir

par des limites statiques de la forêt. La condition préalable à cela était la modification, adoptée en 2013, de la législation fédérale sur les forêts. Les avantages qui ont amené les deux cantons à sauter ce pas sont évidents :

1. Rendre statiques les limites de la forêt présente le grand avantage d'accroître la sécurité juridique. Les inscriptions au registre foncier n'avaient auparavant aucune validité pour la forêt. L'introduction de limites statiques permet de mettre fin à ce flou, car une fois le projet réalisé, la forêt réelle correspond également à l'inscription dans le registre foncier et dans les plans existants.
2. Au renforcement de la sécurité juridique s'ajoute une application facilitée, car rendre les limites de la forêt statiques permet de s'appuyer sur des limites clairement définies et faisant l'objet d'un dépôt public. Ainsi, la protection de la forêt est en outre accrue, car son périmètre est clairement défini et ne peut être réduit sans que cela se remarque.
3. Il n'y aurait plus de pression à tailler constamment les lisières de forêt car il n'y aurait plus de risque de perdre des surfaces, par exemple, en cas de surfaces agricoles attenantes ayant droit aux paiements directs ou d'expansion forestière. De ce point de vue, des limites forestières statiques seraient particulièrement intéressantes aussi pour l'agriculture.

### Réponse du Conseil-exécutif

En cas de réduction ou d'abandon de l'entretien et de l'exploitation de surfaces non boisées, la forêt gagne du terrain. Ce sont le plus souvent des surfaces situées dans des zones reculées, insuffisamment desservies et inintéressantes du point de vue économique qui sont progressivement recouvertes d'arbres et qui, si elles remplissent les critères de la législation sur les forêts (peuplement de plus de 20 ans), sont juridiquement intégrées à l'aire forestière.

Dans le cadre d'une révision partielle de la législation sur les forêts à la mi-2013, la Confédération a créé la possibilité pour les cantons d'ordonner une constatation de la nature forestière dans les régions où ils souhaitent empêcher une croissance de la surface forestière (art. 10, al. 2, let. b LFo). Ces régions doivent être désignées dans le plan directeur cantonal (art. 12a, OFo).

Par la suite, le canton de Berne a élaboré en 2015 la fiche de mesure D\_09 du plan directeur cantonal, dans laquelle il a inscrit la possibilité de tracer une limite contraignante entre la forêt et le milieu ouvert dans les régions du Plateau et des Préalpes pour des raisons de protection des terres agricoles cultivées, du paysage et des sites importants du point de vue écologique (cf. plan au verso de la fiche de mesure du plan directeur cantonal). Dans le Jura bernois, les conditions particulières que constituent les pâturages boisés requièrent d'autres mesures pour empêcher l'extension de l'aire forestière. Dans la partie alpine, les conditions requises pour effectuer une constatation contraignante de la nature forestière (notamment la mensuration officielle) ne sont souvent pas réunies. Cependant, même les communes situées dans le périmètre des divisions forestières des Alpes et du Jura bernois peuvent demander à tout moment au canton l'autorisation de fixer des limites forestières contraignantes en dehors de la zone à bâtir. Il faut pour ce faire que le territoire communal concerné ait fait l'objet d'une mensuration officielle complète, que le paysage soit soumis à une forte pression et que la tendance à la croissance forestière soit établie.

Il incombe donc aux communes concernées de décider si elles veulent faire procéder à une constatation de la nature forestière en dehors de la zone à bâtir sur tout ou partie de leur territoire. Le cas échéant, cette constatation devra être effectuée dans le cadre d'une révision de l'aménagement local. Les procédures à cet effet sont réglementées et les coûts doivent être pris en charge par la commune. Le service forestier procède gratuitement aux évaluations relevant du droit forestier. A la fin de l'année 2018, aucune commune n'avait fait usage de cette possibilité.

Avec la révision partielle de la législation sur les forêts, la Confédération a également créé dès 2013 un instrument permettant de récupérer, par défrichement et sans compensation, des terres agricoles sur des surfaces conquises par la forêt au cours des trente dernières années. A la fin de l'année 2018, un propriétaire avait fait usage de cette possibilité dans le canton de Berne.

Le recensement et la fixation des limites forestières actuelles dans l'ensemble du canton, tels que demandés par les auteurs de la motion en référence aux cantons d'Argovie et de Thurgovie, ne peuvent être réalisés en raison des conditions spécifiques qui règnent dans le Jura et dans l'espace alpin (imbrication de forêts et de terrains non boisés, dynamique de changements, élévation de la limite supérieure de la forêt). Il en résulterait pour le canton (évaluation technique des limites forestières) et les communes (mensuration, plans d'affectation et procédures juridiques) un travail administratif très important, et ce pour une utilité relativement limitée. La définition de limites forestière statiques sur l'ensemble du territoire ne permettra pas de contrer l'évolution naturelle. Si la forêt continue d'envahir des terrains situés au niveau de la limite supérieure de la forêt et des terres à rendement marginal, la fixation de limites forestières statiques ne pourra pas empêcher la perte effective de surfaces agricoles.

La législation du canton de Berne sur les forêts contient déjà toutes les réglementations requises pour effectuer une constatation de la nature forestière en dehors de la zone à bâtir. Les possibilités découlant de la législation fédérale sur les forêts peuvent être mises en œuvre sans qu'il soit nécessaire de modifier ou de compléter la législation cantonale. L'option offerte par la fiche de mesure D\_09 du plan directeur cantonal est mesurée, appropriée et flexible. Elle tient compte des spécificités locales et régionales, et notamment de l'autonomie et de la souveraineté des communes en matière de planification. L'objectif de la motion peut être atteint au moyen des instruments actuellement disponibles. Le Conseil-exécutif rejette donc la motion.

#### Destinataire

- Grand Conseil